



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/AC/3/L.1
5 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Comité consultatif
Troisième session
Point 3 g) de l'ordre du jour

**DEMANDES SOUMISES AU COMITÉ CONSULTATIF DÉCOULANT
DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES
PERSONNES TOUCHÉES PAR LA LÈPRE ET DES MEMBRES
DE LEUR FAMILLE**

**M. Ansar Ahmed Burney, M. Shiqiu Chen, M^{me} Chinsung Chung, M. Emmanuel Decaux,
M. Héctor Felipe Fix Fierro, M. Wolfgang Stefan Heinz, M. Vladimir Kartashkin,
M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho, M^{me} Purificación Valera Quisumbing,
M. Shigeki Sakamoto, M. Dheerujall Seetulsingh, M^{me} Mona Zulficar:
projet de recommandation***

**3/... Projet de principes et directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des
personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille**

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 8/13 sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des
personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, adoptée par le Conseil des droits
de l'homme,

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Se félicitant de la réunion consultative à composition non limitée sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 15 janvier 2009,

Constatant avec préoccupation que des millions de personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille souffrent de la stigmatisation et de la discrimination ancestrales dont ils sont l'objet dans la société,

Constatant avec préoccupation également que des millions de personnes touchées par la lèpre souffrent non seulement de la maladie en tant que telle, dont il est scientifiquement et médicalement prouvé qu'elle est curable, mais également de discrimination politique, juridique, économique ou sociale et d'exclusion sociale, en raison de l'incompréhension et de l'indifférence dont elles sont l'objet, ainsi que du manque de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres mesures appropriées visant à interdire ce genre de discrimination et à protéger les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille,

1. *Se félicite* de l'étude soumise par Shigeki Sakamoto (A/HRC/AC/3/CRP.2), qui contient un projet d'ensemble de principes et directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

2. *Adopte* le projet d'ensemble de principes et directives contenu dans l'annexe à la présente recommandation, tel que révisé;

3. *Présente* le projet d'ensemble de principes et directives joint en annexe au Conseil des droits de l'homme pour qu'il l'examine à sa douzième session, conformément à la demande qu'il a formulée au paragraphe 5 de sa résolution 8/13;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'inviter tous les organes de l'ONU, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies concernés ainsi que les États membres à tenir dûment compte de ces principes et directives en formulant et en mettant en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille;

5. *Recommande également* au Conseil des droits de l'homme d'inviter tous les acteurs de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les groupes et organisations religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que les organisations non gouvernementales à tenir dûment compte des principes et directives dans leurs activités visant à garantir l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.

Annexe

PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION L'ÉGARD DES PERSONNES TOUCHÉES PAR LA LÈPRE ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

En formulant un projet d'ensemble de principes et directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, le Rapporteur énumère en premier lieu, au titre des principes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et, en deuxième lieu, des directives à l'intention des États, les invitant à respecter, garantir et mettre en application ces droits et libertés.

I. PRINCIPES

1. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et possèdent tous les droits et libertés fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
2. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ne devraient pas faire l'objet de discrimination ni être privés de leurs libertés fondamentales au motif qu'elles ont ou ont eu la maladie. Toute forme d'isolement, avant, pendant ou après le traitement, devrait être temporaire et dictée par des considérations de santé publique.
3. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient avoir les mêmes droits que toute autre personne en ce qui concerne le mariage, la famille et la parentalité.
Ainsi:
 - a) Nul ne devrait être privé du droit de se marier pour un motif lié à la lèpre;
 - b) La lèpre ne devrait pas constituer un motif de divorce;
 - c) Nul enfant ne devrait être séparé de ses parents pour un motif lié à la lèpre.

4. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient jouir de tous les droits civiques, dont celui de posséder des papiers d'identité.
5. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient jouir dans des conditions d'égalité du droit de servir l'État, y compris le droit de se présenter à des élections et d'exercer des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État.
6. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient avoir le droit de travailler dans un environnement qui favorise l'intégration et être traités sur un pied d'égalité avec les autres personnes dans toutes les politiques et procédures ayant trait au recrutement, à l'embauche, à la rémunération, au maintien dans l'emploi et à l'avancement.
7. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ne devraient pas se voir refuser l'accès aux écoles ou aux programmes de formation ni en être exclus à cause de la maladie.
8. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille doivent pouvoir réaliser pleinement leur potentiel et retrouver leur dignité et leur estime de soi. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille auxquels on a donné les moyens de se réaliser et de développer leurs capacités peuvent grandement contribuer à l'évolution de la société.
9. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ont le droit de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et les programmes qui ont une incidence directe sur leur vie.

II. DIRECTIVES

Généralités

1. Les États¹ devraient promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille sans discrimination liée à la maladie. À cette fin, les États devraient:

¹ Dans les présentes directives, le terme «États» désigne à la fois les autorités locales et nationales.

a) Prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour modifier, abroger ou abolir les lois, règles, politiques, règlements, coutumes et pratiques qui instaurent directement ou indirectement une discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ou se traduisent par une ségrégation, imposée par la force ou obligatoire, à l'égard de ces personnes et les isolent au motif de la maladie, du fait de la discrimination dont elles sont l'objet. Toute forme d'isolement, avant, pendant ou après le traitement devrait être temporaire et dictée par des considérations de santé publique;

b) Faire en sorte que toutes les autorités et institutions prennent des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre, qu'elle soit le fait d'une personne, d'une organisation ou d'une entreprise privée.

2. Les États devraient prendre des mesures pour garantir aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille le plein exercice de tous les droits reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques ainsi que dans d'autres processus décisionnels portant sur des questions concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, les États Parties devraient consulter étroitement et faire activement participer les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire des organisations locales et nationales qui les représentent.

Égalité et non-discrimination

1. Les États devraient reconnaître que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et qu'elles ont droit, sans discrimination, à l'égale protection et à l'égale bénéfice de la loi.

2. Les États devraient interdire toute discrimination au motif qu'une personne est atteinte ou a été atteinte de la lèpre et garantir aux personnes touchées par la lèpre ainsi qu'aux membres de leur famille une égale et effective protection juridique.

Les femmes et les enfants atteints de la lèpre

1. Les États devraient prendre conscience de ce que, dans de nombreuses sociétés, la lèpre aggrave considérablement le sort de femmes, d'enfants et d'autres groupes vulnérables déjà marginalisés.
2. Les États devraient accorder une attention particulière à la défense et à la protection des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables touchés par la lèpre.
3. Les États devraient favoriser le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables touchés par la lèpre.

Le foyer et la famille

1. Les États devraient favoriser la réunification des familles qui ont été dispersées au cours des dernières décennies en raison des politiques et des pratiques appliquées à l'égard des personnes diagnostiquées comme étant atteintes de la lèpre.

Vie dans la communauté et logement

1. Les États devraient faire en sorte que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits que toute autre personne et garantir leur pleine intégration et leur participation à la société.
2. Les États devraient recenser les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille qui vivent isolés ou sont tenus à l'écart de la communauté à laquelle ils appartiennent en raison de la maladie, et leur apporter une aide.
3. Les États devraient faire en sorte que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille puissent choisir librement leur lieu de résidence et ne soient pas contraints de vivre dans un lieu particulier en raison de la maladie.
4. Les États devraient permettre aux personnes atteintes de la lèpre et aux membres de leur famille qui ont été forcés de vivre isolés en raison des politiques publiques en vigueur à l'époque de rester jusqu'à la fin de leur vie dans les hôpitaux ou dans les communautés qui sont devenus

leur lieu de vie. Si leur déplacement est inévitable, les intéressés devraient être pleinement associés aux décisions concernant leur avenir.

Participation à la vie politique

1. Les États sont encouragés à faire en sorte que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille jouissent du droit de vote dans des conditions d'égalité. Les procédures électorales doivent être accessibles, faciles à mettre en œuvre et adaptées afin que toute personne touchée par la lèpre puisse y participer.

Activité professionnelle

1. Les États devraient promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, de création de coopératives et de formation professionnelle.

Éducation

1. Les États devraient promouvoir l'accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité, des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.

Vocabulaire discriminatoire

1. Les États devraient supprimer le vocabulaire discriminatoire dans toutes les publications officielles et modifier les publications contenant ce type de vocabulaire dans les plus brefs délais.

Participation à la vie publique, à la vie culturelle et aux loisirs

1. Les États devraient promouvoir l'exercice, par les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, des droits et libertés reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui sont indispensables à leur dignité.

2. Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux lieux publics, y compris les hôtels, les restaurants, les bus, les trains et autres moyens de transport public, dans des conditions d'égalité.
3. Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux infrastructures culturelles et de loisirs dans des conditions d'égalité.
4. Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux lieux de culte dans des conditions d'égalité.

Soins de santé

1. Les États devraient au minimum assurer aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille une gamme de soins de santé gratuits ou d'un coût abordable aussi étendue et de même qualité que la gamme de soins proposée aux personnes atteintes d'autres maladies. Ils devraient également prévoir des programmes de détection précoce pour que les personnes atteintes soient traitées sans délai et que les conséquences stigmatisantes de la maladie soient évitées. Ils sont en outre instamment invités à fixer des objectifs nationaux pour réduire le taux d'incidence de la maladie².
2. Les États devraient inclure un soutien psychologique aux soins de base offerts aux personnes touchées par la lèpre au moment du diagnostic et tout au long du traitement ainsi qu'après la fin du traitement si nécessaire.
3. Les États devraient assurer aux personnes touchées par la lèpre l'accès à des médicaments gratuits contre la lèpre ainsi qu'à des soins de santé appropriés.

Niveau de vie

1. Les États devraient reconnaître le droit des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille à un niveau de vie suffisant et prendre les mesures appropriées pour protéger et

² Récemment, l'OMS a invité instamment les États membres à concentrer leurs efforts sur la réduction, d'au moins 35 % d'ici à 2015 par rapport à l'objectif fixé pour 2010, du nombre de nouveaux cas de personnes atteintes de la lèpre et porteuses d'invalidités de degré 2 pour 100 000 habitants. Cette réduction indiquerait que la maladie a été détectée à un stade précoce, avant que les nerfs ne soient atteints.

promouvoir ce droit, sans discrimination fondée sur la maladie, en ce qui concerne la nourriture, l'habillement, le logement, l'accès à l'eau potable, l'assainissement et d'autres aspects de la vie quotidienne. Les États devraient:

a) Promouvoir la coopération entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé en vue de recueillir des fonds et de mettre au point des programmes pour améliorer le niveau de vie;

b) Veiller à ce que les enfants dont les familles vivent en dessous du seuil de pauvreté reçoivent une éducation par le biais de systèmes de bourses et d'autres programmes financés par le gouvernement ou la société civile, ou les deux;

c) Faire en sorte que les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté aient accès à des programmes de formation professionnelle, au microcrédit et à d'autres moyens d'améliorer leur niveau de vie.

2. Les États devraient promouvoir la réalisation de ce droit par le biais de mesures de financement, par exemple:

a) Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille qui ne sont pas capables de travailler en raison de leur âge, d'une maladie ou d'un handicap devraient percevoir une indemnité du gouvernement;

b) Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille qui vivent en dessous du seuil de pauvreté devraient bénéficier d'une aide financière pour se loger et se soigner.

Sensibilisation

1. Les États, en collaboration avec les institutions de défense des droits, des organisations non gouvernementales, la société civile et les médias, devraient élaborer des politiques et des plans d'action pour sensibiliser la société dans son ensemble et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. À ces fins, ils devraient:

- a) Diffuser une information sur la lèpre à tous les niveaux du système éducatif, dès l'enseignement préscolaire;
- b) Promouvoir la production de matériels d'information et leur distribution systématique aux personnes atteintes de la lèpre dès le moment du diagnostic pour les informer de leurs droits;
- c) Inciter les médias à présenter les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille sous un jour et dans des termes respectueux de leur dignité;
- d) Reconnaître les compétences, les mérites et les aptitudes des personnes touchées par la lèpre ainsi que leur contribution à la société et, dans toute la mesure possible, encourager l'expression de leurs talents dans les domaines artistique, culturel et scientifique;
- e) Encourager les artistes, poètes, musiciens et écrivains, en particulier ceux qui ont été personnellement confrontés à la lèpre et aux épreuves qui en résultent, à sensibiliser la société à ce sujet;
- f) Faire prendre conscience aux acteurs influents de la société, notamment les chefs religieux, de l'impact que peut avoir la manière dont ils présentent la lèpre dans leur enseignement ou dans leurs écrits sur la discrimination à l'égard des personnes touchées par cette maladie;
- g) Encourager les établissements d'enseignement supérieur, y compris les écoles de médecine et les instituts de formation en soins infirmiers, à incorporer une information sur la lèpre dans leurs programmes d'enseignement, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre un programme de formation de formateurs et à concevoir des matériels pédagogiques ciblés;
- h) Promouvoir la collaboration avec le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans le but d'inclure les droits fondamentaux des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille dans le programme national d'enseignement des droits de l'homme de chaque État;

i) Déterminer les moyens de faire en sorte que les personnes touchées par la lèpre qui ont été victimes de la ségrégation imposée par leur gouvernement soient reconnues et honorées et que les leçons soient tirées de leur expérience, notamment à travers des témoignages oraux, des musées, des monuments et des publications;

j) Soutenir les efforts de sensibilisation auprès des communautés traditionnelles qui n'ont pas accès aux moyens de communication de masse.

Élaboration, mise en œuvre et suivi des activités des États

1. Les États devraient créer ou désigner un comité chargé des activités de promotion des droits fondamentaux des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Ce comité devrait être composé de personnes touchées par la lèpre, de spécialistes des droits de l'homme, de personnes actives dans le domaine des droits de l'homme ou dans des domaines connexes, de représentants des organisations de défense des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, ainsi que de représentants du gouvernement.
